



Etablissement Public Local d'Enseignement et de  
Formation Professionnelle Agricole  
de Nîmes Rodilhan  
L.E.G.T.P.A Marie Durand



# REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE

**2019/2020**

**VU** les articles du Code rural et forestier, livre VIII,  
**VU** les articles du Code de l'éducation,  
**VU** l'avis rendu par le Conseil de délégués des élèves le 05 novembre 2019,  
**VU** l'avis rendu par le Conseil Intérieur le 07 novembre 2019,  
**VU** la délibération du Conseil d'Administration en date du 06 décembre 2019 portant adoption du présent règlement intérieur,

**DOCUMENT A CONSERVER**

## **PREAMBULE**

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves et étudiants.

### **L'objet du règlement intérieur est donc :**

- 1) d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- 2) de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et étudiants ainsi que les modalités de leur exercice,
- 3) d'édicter les règles disciplinaires.

Il comprend : le règlement intérieur général, celui de l'exploitation et celui de l'internat.  
Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit, sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités pour contrôle de légalité et publiée ou notifiée.

Il fait l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
- d'un envoi individuel auprès de l'élève ou de l'étudiant et de ses représentants légaux s'il est mineur.

### **Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :**

- Ceux qui régissent le service public de l'Education (laïcité - pluralisme -gratuité);
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence;
- La communauté éducative accordera la plus grande vigilance et la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme. Tout propos qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique sera condamnable et sanctionné comme il se doit. Il en va de même pour les propos injurieux ou diffamatoires
- L'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent;
- La prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

**Tout manquement à ces dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire** ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée ou de l'E.P.L, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit signaler tout manquement à ces dispositions.

**L'inscription au lycée d'un élève ou d'un étudiant vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.**

## **Chapitre 1 : les droits et obligations des élèves et étudiants**

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par le code rural et le code de l'éducation.

### **• LES DROITS**

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

#### **1 - Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage**

Des panneaux sont réservés à cet usage. Les textes affichés doivent être obligatoirement signés. Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le directeur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

#### **2 - Modalités d'exercice du droit d'association**

- Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

- Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL.

#### **3 - Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle**

- «conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire».

- Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

- L'élève ou l'étudiant, présentant une demande d'autorisation d'absence pour l'exercice d'un culte religieux, ne peut l'obtenir que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

#### **4 - Modalités d'exercice du droit de réunion**

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués des élèves pour préparer les travaux du conseil des délégués,
- aux associations agréées par le conseil d'administration,
- aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des apprenants.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- L'autorisation peut être assortie de conditions à respecter.
- La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- La participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord expresse du directeur de l'établissement.
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

## **5 - Modalités d'exercice du droit à la représentation**

Les élèves sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil des délégués des élèves, au conseil de classe, au conseil d'exploitation, ainsi qu'aux commissions : fonds social lycéen, hygiène et sécurité, CDI, pédagogique et vie scolaire, restauration ou autres.

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

# **• LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS**

## **1 - L'obligation d'assiduité**

► **L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève ou l'étudiant** consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement et aux modalités de contrôle des connaissances y compris pour les sorties, les voyages d'étude et les stages.

Dès lors que l'élève ou l'étudiant s'inscrit à un enseignement facultatif, l'obligation d'assiduité s'applique.

Dans le cas où l'établissement organise des cours par le CNED, l'élève s'engage à rendre les devoirs en temps voulu. Dans le cas contraire, l'établissement exigera le remboursement des frais engagés.

► **Les activités d'Education Physique et Sportive (EPS) et les Travaux Pratiques (TP)** sont obligatoires. Toute absence en EPS et/ou en TP doit être justifiée par l'élève/étudiant par un certificat médical remis au bureau de la vie scolaire dès la première heure de cours à l'attention de l'infirmière qui le conservera. Ce certificat doit stipuler s'il y a une inaptitude totale ou partielle et en préciser les dates.

Un mot écrit de la famille ou de l'élève/étudiant majeur n'a pas valeur de certificat médical. Toutefois une dispense parentale, sera acceptée uniquement, à titre exceptionnel, par l'enseignant qui en informera l'infirmière.

Dans le cas des évaluations de fin de cycles ou de CCF (évaluations comptant pour l'examen), la dispense parentale ne sera pas acceptée.

En cas de blessure du week-end n'ayant pas fait l'objet d'un avis médical, les parents feront eux même une dispense pour le premier cours d'EPS de la semaine et contacteront, au plus vite, l'infirmière du lycée. Au cas par cas, un certificat médical pourra leur être demandé.

Dans tous les cas l'élève/étudiant temporairement inapte doit être présent à l'appel du 1<sup>er</sup> cours de la dispense et présentera la copie de son certificat médical. L'enseignant décidera de garder ou non l'élève/étudiant en cours et il lui indiquera la conduite à tenir pour les séances suivantes en lui fixant une date à laquelle il le rencontrera (fin d'un cycle ou fin de la dispense).

L'élève non autorisé à sortir devra se présenter à la vie scolaire pour se faire enregistrer.

► **En cas d'absence annoncée d'un enseignant**, les délégués de classe peuvent proposer des permutations de cours.

La demande sera faite par l'enseignant concerné auprès du proviseur-adjoint qui assurera la mise à jour de l'emploi du temps sur Pronote.

► **En cas d'absence en cours**

– Pour toute absence les parents ou l'élève majeur doivent prévenir le matin même la vie scolaire par téléphone. **Dès leur retour un justificatif écrit doit être remis à la Vie Scolaire** pour les lycéens et aux CPE pour les étudiants. Il est souhaitable de joindre dans la mesure du possible, un justificatif « officiel » (certificat médical ou ordonnance, convocation, etc.). Le justificatif sera considéré recevable au regard du respect du délai (sous huitaine) et de la nature du motif invoqué.

– Si l'absence est prévisible, une demande écrite doit être présentée 24 heures avant. Cette demande est soumise à autorisation pour événements personnels (mariage, décès, convocation pour examen externe, voyage, rendez-vous divers, permis de conduire).

– Une heure d'absence sera enregistrée comme une demi-journée d'absence.

– **Le cumul d'absences injustifiées ou pour motifs non recevables pourra entraîner une sanction disciplinaire.**

► **En cas d'absentéisme prolongé** sans motif valable et si le dialogue avec la famille est interrompu, le chef d'établissement saisit le DRAAF qui adressera aux responsables légaux un avertissement et leur rappellera leur obligation légale et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent. Ce dernier peut également suspendre le paiement de la bourse de l'élève, voire obtenir le reversement de tout ou partie de la bourse.

Sur le plan pédagogique, le DRAAF peut annuler le bénéfice du contrôle continu (résultats obtenus lors des épreuves en CCF) pour les élèves et étudiants soumis à ce type d'évaluation.

► **En cas de retard en cours**

-l'élève, dont le retard est inférieur à 10 minutes, se présentera directement en cours. L'enseignant a la décision finale de l'accepter ou pas. En cas d'acceptation, il mentionnera le retard sur le billet d'appel.

-Dans la mesure où l'enseignant a refusé l'élève en cours ou que le retard de celui-ci est supérieur à 10 minutes, il se fera enregistrer comme retardataire à la vie scolaire. Dans le cas contraire, il lui sera comptabilisé une demi-journée d'absence au motif irrecevable.

- **Le cumul de retards injustifiés ou pour motifs non recevables pourra entraîner une sanction disciplinaire.**

## 2 – Le respect d'autrui et du cadre de vie

► L'élève ou l'étudiant est tenu à **un devoir de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

► De même il est tenu de **ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement**, mais devra veiller à la propreté et aux rangements des locaux. Toute dégradation sera réparée aux frais de l'élève responsable ou de sa famille, suivi d'une sanction disciplinaire si la dégradation est le résultat d'une faute ou d'une volonté de détérioration.

► **Une charte informatique signée par les lycéens et les étudiants** rappelle les règles à respecter dans le cadre de l'utilisation des équipements informatiques mis à disposition des usagers.

► **Une tenue correcte et décente est exigée** : à ce titre, nous précisons que les tongs de plage en plastique et les shorts courts (notamment ceux destinés à la pratique du sport, les shorts de

plage et les shorts ou jupes courtes des jeunes-filles) sont interdits.  
Le port de casquettes ou couvre-chefs restent également interdits à l'intérieur des bâtiments.  
Les sous vêtements doivent également restés non visibles (pantalons ajustés).

## **Chapitre 2 : les règles de vie dans le lycée**

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative :

### **1 – horaires**

Pour les élèves du secondaire, les cours débutent tous les jours à 8h00 (sauf le lundi à 8h30) et se terminent à 17h30 (sauf le vendredi à 17h00).

Concernant les lendemains de jours fériés, les cours débutent à 9h00 et exceptionnellement à 8h30 pour les séquences de 2h00.

Pour les étudiants de BTS, les cours débutent le lundi à 8 heures et se terminent le vendredi à 17h30.

Lundi	8h00*-8h30/12h00-12h30	13h30-17h30
Mardi	8h00-12h05	13h30-17h30
Mercredi	8h00-12h30	
Jeudi	8h00-12h05	13h30-17h30
vendredi	8h00-12h05	13h00-17h00/13h30-17h30*

\*emploi du temps des étudiants de BTS

Les enseignements facultatifs et optionnels pourront être positionnés après 17h30 le lundi, mardi et jeudi selon les contraintes d'emploi du temps des classes.

En dehors du temps scolaire, certaines activités peuvent avoir lieu (clubs socio-culturels, activités sportives...) (voir règlement intérieur de l'internat).

### **2 – Régime des sorties**

Tous les élèves quelque soit leur catégorie ou leur régime ont la possibilité de quitter librement l'établissement pendant les temps libres de la journée. Les familles qui ne souhaitent pas que leurs enfants mineurs bénéficient de la liberté de circuler à l'extérieur de l'établissement doivent le notifier par écrit aux Conseillers Principaux d' Education (C.P.E.).

**Tout élève devant, pour une raison exceptionnelle, quitter l'établissement durant la journée, devra impérativement prévenir au préalable les CPE ou la vie scolaire.**

**Ainsi, les élèves mineurs devront s'assurer qu'une autorisation écrite (fax, mail, cahier de décharge) des responsables légaux sera parvenue et signée par les CPE avant de quitter l'établissement**

**Tout manquement à cette règle pourra donner lieu à un avertissement pour absence.**

### ► REPAS

Tous les élèves internes et demi-pensionnaire doivent être présents au repas de midi. De même, les internes sont dans l'obligation de se présenter au restaurant scolaire à partir de 18h50.

Une carte magnétique d'accès au self est distribuée à chaque élève en début d'année. Toute carte perdue sera facturée selon les tarifs délibérés en Conseil d'Administration. Toute modification du régime de pension devra être signalée par écrit au Conseiller Principale d'Education (CPE) avant le 31 Décembre pour le deuxième trimestre et le 31 mars pour le troisième trimestre.

Cette modification sera adressée à l'administration du lycée. Elle sera valable pour toute la durée du trimestre.

## 3 - Modalités de contrôle des connaissances

► **Les contrôles formatifs** (devoirs surveillés) ainsi que les devoirs maison constituent la part la plus importante de l'évaluation tout au long du cycle.

► **Les contrôles certificatifs**, font partie intégrante de l'examen, la présence des lycéens et des étudiants est obligatoire. En cas d'absence, **l'élève doit justifier son absence au plus tard dans les 72 heures par courrier après le déroulement de l'épreuve**. Ce justificatif peut être un **certificat médical ou tout autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure** laissée à l'appréciation de l'administration. Si le justificatif est recevable il donnera lieu à un CCF de remplacement. **Dans le cas contraire (absence non justifiée ou justifiée avec motif irrecevable) la note 0 sera attribuée.**

► **Toute fraude** ou tentative de fraude est régie par la police des examens qui peut, sous l'autorité du président de jury, empêcher l'élève ou l'étudiant de se présenter à un examen ou concours de la fonction publique pendant une ou plusieurs années.

## 4 - Régime des activités pédagogiques à l'extérieur et des stages

### ► Sorties pédagogiques et visites à l'extérieur

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves et étudiants.

Pour certaines activités ou sorties liées à l'enseignement, les élèves ou étudiants peuvent accomplir seuls les déplacements entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (gymnase, piscine, supports de formation ou de Travaux Pratiques hors établissement). Ces déplacements pourront être effectués en début ou en fin de temps scolaire selon le mode de transport de l'élève. Toutefois, chaque élève devant se rendre directement à une destination, en groupe ou seul, est responsable de son propre comportement. Ces déplacements (circulaire DGER du 22/02/2010) devront, sur présentation d'une demande d'autorisation écrite des parents pour l'élève mineur ou de l'intéressé pour l'élève majeur, obtenir auparavant l'accord du chef d'établissement.

Les élèves/étudiants majeurs pourront être autorisés à se rendre avec leur véhicule personnel sur les lieux requis, uniquement si l'établissement n'organise pas le déplacement. Le directeur accordera alors à titre exceptionnel à l'élève/étudiant majeur la possibilité d'utiliser son propre véhicule. Il ne peut transporter que des élèves/étudiants majeurs ou mineurs avec autorisation écrite des représentants légaux pour ces derniers.

Les frais de transport ne seront pas pris en charge sauf exception sur autorisation préalable.

Les activités dans le cadre des associations (Assoc' et UNSS) relèvent de l'organisation, de la responsabilité et du financement des associations organisatrices.

### ► Séances d'équitation dans le cadre de l'option hippologie-équitation

Les cours de pratique se déroulant au sein des centres équestres nécessitent la mise en place de transports collectifs.

La facturation de l'ensemble des prestations s'effectue sur la base du semestre et est incluse dans les frais de demi-pension ou de pension. En classe de seconde et pour les nouveaux admis en classe de première, l'élève dispose d'une période d'essai jusqu'aux vacances de la Toussaint où seul le montant des séances effectuées sera facturé. Dans ce même délai, toute démission de l'option devra être motivée par une lettre écrite des parents. Au-delà de cette période, la facturation sera établie sur la base du forfait.

L'arrêt de l'option en cours d'année ne pourra être pris en compte que pour le 2<sup>e</sup> semestre sur demande écrite et motivée des parents (15 jours avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre).

Tout semestre commencé reste dû dans son intégralité. Toute séance à laquelle l'élève assiste sans participer physiquement à l'activité sera considérée comme effectuée et donc due. Toutefois, en cas de dispense d'EPS de longue durée et soumise à l'appréciation de l'administration, une remise sur pension pourra être effectuée.

Un élève ayant souhaité démissionner en cours d'année de seconde, ne pourra prétendre à s'inscrire de nouveau à l'option en classe de première.

### ► Stages

#### ► Stages en entreprises

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique conforme à la convention type adoptée par le Conseil d'Administration, sera conclue entre le chef d'entreprise et le directeur de l'établissement.

Un exemplaire sera porté à la connaissance de l'élève ou de l'étudiant et de son représentant légal.

#### ► Stages et travaux pratiques sur l'exploitation

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation. L'accès aux ateliers et à la cave de vinification n'est autorisé qu'en présence d'un professeur. Le port des chaussures de sécurité est exigé pour toute activité comportant des risques de blessure. Le port d'un bleu de travail est lui aussi exigé (la tenue est fournie par le Conseil Régional).

L'utilisation de machine dangereuse n'est possible pour les élèves mineurs qu'après dérogation obtenue à l'issue d'une visite médicale effectuée par le médecin de santé scolaire. Cette dérogation accordée à la date de la visite est valable pour un an et doit être renouvelée à son terme. Elle sera communiquée aux enseignants par l'infirmière.

## 5 - Usage de certains biens personnels

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des **objets de valeur**. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations.

► Les téléphones portables et **les enceintes connectées** doivent obligatoirement être mis en veille à l'intérieur des locaux de l'établissement et éteints en classe. Toutefois, leur utilisation à des fins pédagogiques et sous le contrôle des enseignants pourra être tolérée.

Les téléphones ne peuvent être utilisés comme calculatrice, montre, réveil, lecteur de musique ou appareil photographique.

Toute utilisation de ces appareils entraînera immédiatement leur confiscation (y compris



avec la carte SIM pour le téléphone). Ces appareils seront remis aux CPE qui les rendront dans un délai maximum de 48 heures.

► L'utilisation des **appareils multimédia** est interdite dans les salles de cours, le CDI, les salles d'études, les stages en entreprise et pendant les travaux pratiques et sportifs.  
L'utilisation des ordinateurs sera laissée à l'appréciation de chaque enseignant.

## 6 - Hygiène et Santé

### ► L'hygiène

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail et dans tous les espaces non couverts situés sur le périmètre de l'EPLA (lycée, exploitation, CFA, CFPPA). Pour d'évidentes raisons d'hygiène et de savoir-vivre, il est strictement interdit de cracher par terre.

**L'Agent de Prévention** est chargé de la mise en place des règles d'hygiène et de sécurité. Sa mission est d'assister et de conseiller le chef de service dans cette mise en œuvre. La Commission Hygiène et Sécurité (CHS) donne le cadre de son action.

La mise en place d'un registre Hygiène et Sécurité est un dispositif indispensable et obligatoire en matière de respect des règles de code du travail. Ce registre permet à l'ensemble des personnels et utilisateurs (lycéens et étudiants) de participer activement à l'amélioration des conditions de travail en y signalant : aspect mobilier, propreté et hygiène, sécurité, risques d'accidents corporels ou maladies professionnelles, conditions de travail.

### ► La santé

L'établissement participe aux mesures générales de prévention des toxicomanies chez les jeunes et s'efforce de développer une formation sur le thème de l'éducation à la santé.

– L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psychoactifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. De même, tout matériel lié à ce type de consommations est strictement interdit. Cette interdiction vaut également pour l'alcool.

– Les soins aux élèves et étudiants sont assurés par l'infirmière du lycée. En l'absence de personnel infirmier, la vie scolaire prend en charge le malade et fera appel si besoin est au Service des Urgences.

– En cas de **traitement médical** à suivre dans l'établissement et lorsque le patient est mineur, le ou les médicament(s) sera(ont) obligatoirement remis à l'infirmière ou au bureau des surveillants avec un duplicata de l'ordonnance. Le patient pourra conserver son traitement si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence.

– Au moment de l'inscription, l'élève, l'étudiant ou sa famille s'il est mineur remet au lycée une autorisation habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé.

– **Dans le cas d'une nécessité d'hospitalisation, l'élève sera confié aux services d'urgence (pompiers, SAMU ou autre service envoyés par le 15). Les parents ou le correspondant local nommément désigné par eux devront assurer la sortie de leur enfant de l'établissement de soin.**

– Sauf contre indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les élèves et étudiants ayant leurs vaccinations obligatoires à jour.

– Les élèves et étudiants ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

– Les allergies et contre indications médicales de l'élève ou de l'étudiant doivent être précisées dans le dossier médical remis à l'infirmière.

## 7 - La sécurité dans le lycée

▶ **Des consignes de sécurité en cas d'incendie** sont affichées dans tout l'établissement et doivent être respectées par tous.

-Les règles de sécurité doivent être strictement respectées, lors des travaux sur le domaine, en atelier, en laboratoire et sur les installations sportives. L'accès à ces sites n'est permis qu'en présence d'une personne responsable ou de son autorisation préalable.

▶ **La pratique d'activité sportive ou culturelle, en autonomie, sur les installations sportives ou autres, de l'établissement est autorisée sous réserve du respect des règles élémentaires de sécurité. Celles-ci seront définies par le responsable de l'activité dans le cadre d'une charte qui sera signée par les parents des élèves et étudiants mineurs ou par les majeurs eux-mêmes.**

- Chacun doit respecter toutes les installations et objets mis en place pour la sécurité (armoires électriques, extincteurs, portes coupe-feu, etc...)

. La détention sur le site de l'EPLFPA de tout objet ou produit pouvant blesser autrui est formellement interdite (exemples : cutters, bombes lacrymogènes, essence, arme, couteau...).

▶ **Les tenues** jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites. Une tenue de sport est obligatoire pour les cours d'EPS.

Le port de la blouse blanche en coton est obligatoire pour le travail en laboratoire. Dans ces cours, les élèves ayant des cheveux longs doivent les attacher derrière la nuque pour des raisons de sécurité.

▶ Les élèves et étudiants doivent garer leurs véhicules sur les parkings extérieurs à l'établissement. Les places de stationnement dans l'enceinte de l'établissement sont strictement réservées à l'usage des personnels et des visiteurs autorisés par l'administration. Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, les parkings extérieurs ne peuvent pas être transformés en lieu de détente (jeu de boules, salle de musique...).

- En aucun cas l'établissement ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations commis sur les véhicules.

## 8 - Assurance

▶ Les familles doivent contracter l'**assurance responsabilité civile** pour les dégâts que leurs enfants pourraient causer à un tiers

▶ L'établissement souscrit pour les élèves une assurance responsabilité civile, complétant les assurances du maître de stage, qui couvre les dégâts causés au matériel du maître de stage pendant les périodes contractuelles.

## Chapitre 3 : la discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur justifie une procédure disciplinaire.

Par manquement, il faut entendre :

- le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu' énoncés précédemment.

## **1- la punition scolaire et la sanction disciplinaire**

### ► Le régime des punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement à l'encontre des lycéens.

Il peut s'agir notamment :

- -d'un rappel à l'ordre,
- -d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- -d'une retenue : la durée sera appréciée par celui ou celle qui demande cette punition. Elle a lieu le vendredi après-midi de 16h30 à 18h30.
- -d'un travail d'intérêt collectif (le mercredi après-midi)
- -d'une exclusion ponctuelle d'un cours : justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit remis au conseiller principal d'éducation. L'exclusion du cours est une mesure conservatoire et peut être complétée par une punition ou une sanction disciplinaire. L'élève exclu du cours se rendra immédiatement au bureau de la vie scolaire où il sera pris en charge.

### ► Le régime des sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier).
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier) ;
- l'exclusion temporaire de l'internat ou et de la demi-pension ;
- l'exclusion temporaire du lycée ;
- l'exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension après passage devant le conseil de discipline ;
- l'exclusion définitive du lycée après passage devant le conseil de discipline.

## **2 - Les autorités disciplinaires**

Les sanctions et les mesures disciplinaires peuvent être prises par le directeur du lycée (qui délègue aux personnels pour les punitions et les avertissements), par le conseil de discipline et le conseil de classe.

- A l'issue du conseil de classe, tout avertissement est notifié à la famille en annexe du bulletin trimestriel dans le but d'obtenir une amélioration des résultats scolaires ou du comportement. Les membres qui y siègent, peuvent voter à la majorité un avertissement pour le travail ou pour le comportement.

### ► La Commission de médiation

La commission de médiation, réunie à l'initiative de l'équipe éducative, est une instance intermédiaire avant la réunion du conseil de discipline.

-Elle a pour objectif de rechercher des solutions afin de mettre un terme à des situations non conformes aux exigences de la formation (manque d'investissement, absentéisme, problèmes de discipline...).

-Elle permet la mise en place d'un temps d'écoute et de concertation entre les représentants de la communauté éducative, la famille et l'élève.

-Elle se compose du : Proviseur ou de son adjoint, du CPE de la classe, du Professeur Principal, de l'infirmière. Peuvent être invités à y participer : les délégués de classe ou toute personne pouvant apporter des éléments complémentaires sur la situation de l'élève.

#### ▶ Le proviseur du lycée

- Il peut prononcer seul, selon la gravité des faits, l'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension, assorties d'un sursis total ou partiel.

- Le Directeur est habilité à convoquer le Conseil de Discipline, et par mesure de sécurité, il peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction.

- Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

#### ▶ Le conseil de discipline

Le conseil de discipline, qui se réunit à l'initiative du directeur du lycée, peut prononcer selon la gravité des faits, les sanctions disciplinaires telles qu'énoncées précédemment.

Il est compétent pour prononcer :

- une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours dans un délai maximum d'un mois,

- une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat,

Les sanctions d'exclusions temporaire ou définitive peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le conseil de discipline peut assortir ces sanctions, de mesures de prévention et d'accompagnement (contrat).

### **3 - Le recours contre les sanctions**

#### ▶ Le recours en appel contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours de l'établissement, de la demi-pension et ou de l'internat.

- Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie qui décide après avis de la commission régionale réunie sous sa présidence.

L'élève ou l'étudiant sanctionné ou ses responsables légaux s'il est mineur dispose(nt) d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie à compter du moment où la décision disciplinaire lui (ou leur) a été notifiée.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc Roussillon en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

- L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention.

- Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### ▶ Le recours juridictionnel contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de moins de huit jours du lycée, de l'internat et ou de la demi-pension

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

### **4 - Mesure de prévention : contrat individuel personnalisé**

**Au 2<sup>nd</sup> avertissement**, peuvent se réunir autour de l'élève le(s) responsable(s) légal (légaux), le professeur principal et le CPE afin de rédiger un contrat.

Celui-ci engagera l'élève ainsi que les autres signataires sur les objectifs concernant le comportement, le travail ou un problème récurrent d'absentéisme. Ce contrat sera signé pour une courte période (en général 3 mois), mais peut être renouvelable.

Il fera l'objet d'évaluations et prévoira les conséquences en cas de non respect.

## **Chapitre 4 - Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires**

### **1 – Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)**

Le CDI remplit une mission pédagogique. C'est un lieu de recherche, de lecture et de travail sur les documents. Il ne doit pas être assimilé à une salle d'étude, une annexe du foyer ou une salle informatique libre-service. Le CDI est également ouvert aux parents d'élèves ou aux professionnels pour des recherches documentaires.

Les horaires sont affichés chaque semaine et varient selon les heures de cours des professeurs-documentalistes.

### **2 – Le Foyer**

Il est prévu que pendant le temps scolaire, le foyer sera ouvert sous réserve de la disponibilité des élèves responsables (membres du bureau de l'ASSOC'). Les élèves qui n'ont pas cours pourront s'y rendre.

Les horaires d'ouverture et les règles de fonctionnement, compatibles avec le présent règlement intérieur, sont arrêtés conjointement par les professeurs d'Education Socio-Culturelle, le service Vie Scolaire et les usagers.

Différentes activités sont proposées par et pour les adhérents en fonction de leurs centres d'intérêts : club ciné-vidéo, musique, photo, cirque, insectes, pêche, jeux, théâtre, etc.